

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la cinquième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1, les mots : « l'inclusion scolaire » sont remplacés par les mots : « la scolarisation dans un environnement inclusif » ;
- ③ 2° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 312-15, les mots : « et à leur intégration dans la société » sont remplacés par les mots : « dans une société inclusive ».

CHAPITRE II

L'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes

Article 2

- ① Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

Article 2 bis (nouveau)

La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, est ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. »

Article 2 ter (nouveau)

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation et du cinquième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Au cours de la troisième ou de la quatrième année, une visite médicale est organisée

à l'école pour tous les enfants, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle. Elle comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur. »

Article 3

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-1 sont supprimés ;
- ③ 1° *bis (nouveau)* Le même article L. 113-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

.
- ④ « Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6311-1 du code du travail. L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau III ou au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation sont fixés par décret. La mise en place de ces modules peut donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé et le département.
- ⑤ « Un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité assure le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents. Il veille à ce que des solutions d'accueil suffisantes soient offertes aux familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. » ;
- ⑥ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 131-5, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑦ 3° L'article L. 132-1 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 132-1.* – L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit. » ;

- ⑨ 4° Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 212-2-1.* – L'établissement des écoles maternelles publiques intervient dans les conditions prévues à l'article L. 212-2. Toutefois, la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire. » ;
- ⑪ 5° Au premier alinéa de l'article L. 212-5, le mot : « élémentaires » est supprimé ;
- ⑫ 5° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-8, les mots : « , les classes enfantines » sont supprimés ;
- ⑬ 5° *ter (nouveau)* Après le mot : « maternelles », la fin de l'article L. 312-5 est supprimée ;
- ⑭ 6° Au premier alinéa de l'article L. 312-9-2, les mots : « le début de sa scolarité obligatoire » sont remplacés par les mots : « la première année de l'école élémentaire » ;
- ⑮ 6° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2, les mots : « les classes enfantines et » sont supprimés ;
- ⑯ 7° L'article L. 442-3 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Les mots : « d'écoles élémentaires privées qui ne sont pas liées » sont remplacés par les mots : « des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés » ;
- ⑱ b) Les mots : « et des livres » sont remplacés par les mots : « , des livres et des autres supports pédagogiques » ;
- ⑲ c) À la fin, les mots : « les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 » ;
- ⑳ 8° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au premier alinéa, le mot : « élémentaire » est supprimé ;
- ㉒ b) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « classes », sont insérés les mots : « maternelles et » ;

- ②③ 9° À l'article L. 442-5-2, après le mot : « classes », sont insérés les mots : « maternelles et » et les mots : « privés du premier degré » sont remplacés par les mots : « d'enseignement privés » ;
- ②④ 10° Au 4° de l'article L. 452-2, les mots : « élémentaire, secondaire ou » sont remplacés par les mots : « dans les classes maternelles et élémentaires, dans le second degré et dans le ».
- ②⑤ II. – Au premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « seize ».

Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – Le livre I^{er} du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre I^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- ③ **« CHAPITRE IV**
- ④ **« Dispositions relatives à l'obligation de formation**
- ⑤ **« Art. L. 114-1. – La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.**
- ⑥ **« À l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.**
- ⑦ **« Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'État.**
- ⑧ **« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;**

- ⑨ 2° Aux avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 122-2, les mots : « non émancipé » sont supprimés.
- ⑩ II. – Le titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
 - ⑪ 1° Le 2° de l'article L. 5312-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, Pôle emploi concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ; »
 - ⑫ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5314-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑬ « Elles concourent à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation. »
- ⑭ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret. »

Article 4

- ① L'État attribue de manière pérenne à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'ils ont prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.
- ② Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 4 bis (nouveau)

- ① Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement

d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants ».

- ② Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 du même code doivent déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, dans les conditions prévues à l'article L. 131-5 dudit code, qu'elles l'inscrivent dans un établissement mentionné au premier alinéa du présent article.
- ③ L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des établissements mentionnés au même premier alinéa afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation et que les élèves de ces établissements ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1 du même code.
- ④ Ce contrôle est organisé selon les modalités prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article L. 442-2 du même code.

CHAPITRE III

Le renforcement du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille

Article 5

- ① L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « responsables », sont insérés les mots : « de l'enfant » ;
- ③ 2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :
- ④ « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 et, d'autre part, que l'instruction dispensée dans un même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. Ce contrôle permet notamment de s'assurer de la maîtrise progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de

connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté aux besoins de l'enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

- ⑤ « Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article. » ;
- ⑥ 3° (*Supprimé*)
- ⑦ 4° Le sixième alinéa est supprimé ;
- ⑧ 5° Les deux derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.
- ⑩ « Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.
- ⑪ « Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues

au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

- ⑫ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 5 bis A (nouveau)

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre I^{er}, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues à l'article 441-7 du code pénal. »

Article 5 bis B (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 9 500 euros ».

Article 5 bis (nouveau)

À l'article L. 131-9 du code de l'éducation, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou le maire ».

Articles 5 ter et 5 quater (nouveaux)

(Supprimés)